FRC 4 . 31124 31124

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13140

RAPPORT

FAIT

PAR SAVARY,

Au nom de la Commission nommée pour l'examen d'un message du Directoire exécutif, relatif aux Commissaires des guerres.

Du 15 Prairial, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Directoire exécutif, par son message du 3 floréal, vous a exposé les difficultés & les abus qui naissent de quelques dispositions de la loi du 28 nivôse de l'an 3, relatives aux fonctions des commissaires des guerres, & à l'autorité des chefs militaires.

Les réflexions que vous préſente le Directoire exécutif méritent toute votre attention. Il s'agit ici de déterminer d'une manière préciſe l'étendue des pouvoirs qu'il convient d'accorder à des fonctionnaires qui ont des relations habituelles entre eux, de manière à établir l'unité de mouvement & d'action dans les opérations militaires, en conſervant l'indépendance néceſſaire à leurs fonctions.

Par la loi du 28 ventôſe, les commiſſaires des guerres ſont chargés de ſurveiller toutes les parties de l'adminiſtration militaire, tous les objets qui tiennent à l'économie dans les dépenſes & conſommations des armées, tout ce qui intéreſſe les beſoins de tout genre des défenſeurs de la patrie, enfin tout ce qui concerne la police & la diſcipline des troupes, ainſi que des employés attachés aux armées.

Ils ſont conſidérés comme faiſant partie de l'état-major.

On leur envoie le mot d'ordre.

Ils occupent la ſeconde place dans les conſeils de guerre dont ils ſont eſſentiellement membres ; ils tiennent procès-verbal des délibérations.

Ils ont le droit de faire punir un militaire, en adreſſant ou remettant leur plainte à ſon chef immédiat, lequel eſt tenu, ſous ſa reſponſabilité, d'infliger la punition.

Ils ſont dans une indépendance entière des chefs militaires, & ne ſont ſuſceptibles d'aucune peine à infliger militairement.

Cette étendue de pouvoir, accordée aux commiſſaires des guerres, a été jugée néceſſaire pour rendre leur ſurveillance efficace ; mais on n'a pas fait attention qu'en n'aſſignant aucune limite au pouvoir, c'eſt créer des abus.

Qu'a-t-on fait ? en même temps que l'on a déclaré l'indépendance des commiſſaires des guerres, on les a obligés, par une autre diſpoſition, de déférer ſans retard à toute réquiſition écrite, qui leur ſera faite pour objets dépendans

de l'administration militaire, par les officiers-généraux, &, en leur absence, par les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers généraux ou commandans en chef.

Il résulte de ces dispositions une espèce de rivalité de pouvoir qui donne lieu à des prétentions funestes à la chose publique.

Comment en effet concilier cette indépendance absolue avec l'obligation d'obtempérer aux réquisitions ? Un commissaire des guerres, fort de son indépendance, n'etant susceptible d'aucune peine à infliger militairement, ne peut-il pas abuser de son pouvoir & de cette impunité ? Ne peut-il pas contrarier à sa fantaisie l'exécution des mesures militaires au lieu de la seconder ?

D'un autre côté, les officiers généraux, &, en leur absence, les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, ayant le droit de faire aux commissaires des guerres des réquisitions, auxquelles ceux-ci sont tenus de déférer sans retard, ils peuvent abuser de ce pouvoir & entraver les fonctions des commissaires.

On voit donc que ces deux dispositions, si elles ne se détruisent pas directement, sont cependant tellement opposées, qu'elles peuvent prêter à la malveillance ou à l'insouciance des armes très-dangereuses à la chose publique.

Le Directoire exécutif vous observe encore que l'autorité est souvent contestée, l'exécution des demandes souvent ralentie, & que le moindre inconvénient de ces discordances est d'entretenir quelquefois une mésintelligence funeste entre des hommes qui doivent concourir également au bien public.

Votre commission a pensé que, pour faire cesser totalement cette rivalité, prévenir les abus & ramener toutes les opérations à un centre de mouvement, il étoit nécessaire de subordonner les commissaires des guerres au général comman-

dant en chef l'armée ou la diviſion militaire dans l'intérieur.

Mais en même temps il a paru convenable de maintenir aux commiſſaires des guerres une indépendance abſolue des officiers généraux, ou commandans en leur abſence, & de ſupprimer à leur égard le droit de réquiſition; par ce moyen, le général en chef, chargé de diriger toutes les opérations militaires, de prendre connoiſſance des beſoins de la troupe; chargé de la reſponſabilité, en tranſmettant ſes ordres au commiſſaire-ordonnateur, imprimera aux différentes parties de l'adminiſtration ce mouvement rapide qui aſſurera l'exécution des meſures militaires.

Cependant il eſt des circonſtances tellement impérieuſes, tellement liées au ſuccès des meſures militaires, & qui exigent un enſemble de mouvemens ſi rapides, que le moindre délai dans l'exécution pourroit devenir très-préjudiciable; par exemple, lorſqu'une diviſion agiſſante ſe trouve détachée de l'armée à de grandes diſtances, votre commiſſion a penſé que pour la promptitude d'exécution, le général en chef devoit être autoriſé à tranſmettre momentanément au général commandant la diviſion, l'autorité que la loi lui accorde ſur les commiſſaires des guerres : elle a penſé que cette attribution d'autorité ne pouvoit être que très-avantageuſe à la choſe publique.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter :

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſur un meſſage du Directoire exécutif du 3 floréal;

Conſidérant que les diſpoſitions de la loi du 28 nivôſe de l'an 3, qui déclare les commiſſaires des guerres indépendans de l'autorité des chefs militaires, & qui en même temps les oblige de ſe conformer aux réquiſitions des offi-

ciers-généraux, donnent lieu à de fréquens abus d'autorité qu'il eſt inſtant d'arrêter & de prévenir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque armée & dans chaque diviſion militaire de l'intérieur, les commiſſaires des guerres qui s'y trouvent employés, ſont ſubordonnés au général commandant en chef l'armée ou la diviſion.

II.

Néanmoins les ordres du général ne peuvent être tranſmis aux commiſſaires des guerres que par la voie du commiſſaire-ordonnateur.

III.

Aucun officier général ne peut, excepté dans le cas de l'article ſuivant, recevoir du général en chef, ni s'attribuer le droit de donner aucun ordre, ni d'infliger aucune punition à un commiſſaire des guerres.

IV.

Le général en chef commandant une armée pourra, lorſqu'il jugera que le ſuccès des meſures militaires l'exige impérieuſement, autoriſer momentanément l'officier général commandant une diviſion détachée pour ſe porter à une grande diſtance de l'armée, à donner directement des ordres aux commiſſaires des guerres attachés à la diviſion, à charge de lui rendre compte des ordres qui ſeront donnés.

L'autoriſation du général en chef ſera adreſſée ſur-le-champ au commiſſaire-ordonnateur.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.